

MOT D'OUVERTURE

IMED DEROUICHE

*Magistrat
Directeur Général
du Centre d'Etudes Juridiques et Judiciaires*

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

D'aucuns seront surpris en vous annonçant que le Code de l'arbitrage et le Centre d'études juridiques et judiciaires sont des jumeaux. Les lois leur donnant naissance ont été, en effet, adoptées par le législateur le même jour¹, et se sont vues également promulguées le même jour du 26 avril 1993².

Est-ce un hasard de l'histoire, une simple coïncidence de dates ?

On y voit plutôt un symbole et un message. Un symbole de l'indispensable lien entre pratique législative et réflexion juridique. Un appel à soumettre continuellement les textes aux recherches et aux études. Le rôle de catalyseur étant dévolu à un Centre spécialement créé à cet effet, composé de magistrats voués à la recherche, mais ouvert aux chercheurs des milieux académiques.

C'est donc en concrétisation de ses missions d'animation et d'encouragement des recherches que le Centre d'études juridiques et judiciaires a lancé l'initiative de marquer la célébration du vingtième anniversaire du Code de l'arbitrage par la tenue d'une manifestation scientifique consacrée à la réflexion et au débat sur deux décennies d'application de la réglementation de l'arbitrage en Tunisie.

La co-organisation de l'évènement avec le « laboratoire de droit des relations internationales, des marchés et des négociations » (DRIMAN) et le Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux (CREDIMI), dont je salue le dynamisme des membres, traduit l'indispensable et fructueuse collaboration entre les institutions de recherches juridiques. Une collaboration que nous souhaitons développer pour atteindre un niveau régulier et permanent.

¹ Discussion et adoption par la Chambre des députés le 21 avril 1993.

² Loi n° 93-42 du 26 avril 1993 portant promulgation du Code de l'arbitrage, *Journal officiel de la République tunisienne*, n° 33 du 4 mai 1993, p. 580; et loi n° 93-43 du 26 avril 1993 relative à la création d'un Centre d'études juridiques et judiciaires, *Journal officiel de la République tunisienne*, n° 33 du 4 mai 1993, p.586.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

MOT D'OUVERTURE

L'évènement est à célébrer. Il ne marque certes pas la naissance du droit de l'arbitrage en Tunisie. Celui-ci remonte en effet à des dates plus lointaines. En se limitant à l'époque de l'indépendance, il y a lieu de rappeler que la réglementation de l'arbitrage avait bien une place dans la législation tunisienne, précisément au sein du Code de procédure civile et commerciale du 5 octobre 1959³. Et ce outre des solutions jurisprudentielles innovantes marquées notamment par la consécration, en dépit d'une claire prohibition législative⁴, d'une règle matérielle de droit international privé autorisant l'Etat et ses émanations à compromettre dans les contrats internationaux⁵. Pour justifier leur position, les juges ont mis l'accent sur le fait que « les relations commerciales ont leurs propres usages », ce qui dénote d'une claire sensibilité aux impératifs du commerce international et d'une volonté déterminée de favoriser l'arbitrage international.

La naissance du Code de l'arbitrage marque pourtant un grand tournant. Car le texte est novateur à plus d'un titre.

Au plan de la forme d'abord. Le choix de réserver au droit de l'arbitrage un « Code », tout un code, a été qualifié de « *singulier* »⁶ au motif que la codification « *ne s'impose que lorsque la matière considérée couvre un champ suffisamment étendu de l'activité sociale et économique* »⁷.

C'est en tout cas un choix remarquable. Consacrer à la matière un code n'est certes pas la solution la plus partagée en droit comparé. La tendance est plutôt pour l'insertion de la réglementation de l'arbitrage au sein du texte régissant la procédure judiciaire, comme c'est le cas dans les droits français⁸, allemand⁹, italien¹⁰ ou belge¹¹. Pour assurer à la matière une certaine indépendance, d'autres législations, comme la loi anglaise¹² ou la loi américaine¹³, lui ont consacré sa propre loi.

³ Titre VII, intitulé « De l'arbitrage ».

⁴ Résultant de la combinaison de l'ancien article 260 du Code de procédure civile et commerciale (interdisant de compromettre dans les matières sujettes à communication au ministère public) avec l'article 251 du même Code (imposant au tribunal de communiquer au ministère public les dossiers des affaires intéressant l'Etat et les collectivités publiques).

⁵ Tribunal de première instance de Tunis, 2 mars 1976, (*Société tunisienne d'électricité et de gaz/ Société Entrepouse*), *Revue de l'arbitrage*, 4-1976, p. 268, note F. MECHRI ; V. sur la question : A. MEZGHANI, *Droit international privé, Etats nouveaux et relations privées internationales: système de droit applicable et droit judiciaire international*, Tunis, CERES-CERP, 1991, n° 496 ss.

⁶ K. MEZIOU ET A. MEZGHANI, « Le code tunisien de l'arbitrage », *Revue de l'arbitrage*, 4-1993, p. 521.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Livre IV du Code de procédure civile.

⁹ Livre X du Code de procédure civile allemand.

¹⁰ Livre IV, section VIII du Code de procédure civile italien.

¹¹ Sixième partie du Code judiciaire belge.

¹² *Arbitration act 1996*.

¹³ The Federal Arbitration Act, 1925.

IMED DEROUICHE

Fidèle à une ancienne tradition tunisienne qui veut que les principales matières du Droit soient dotées de codes, la Tunisie n'a pas privé la matière arbitrale de son « Code ». Le choix n'est cependant pas uniquement formel. Il dénote une réelle volonté d'assurer à la matière l'indépendance nécessaire à son épanouissement. La codification permet également de satisfaire le double impératif de visibilité et d'accessibilité à la matière codifiée. L'idée est claire sur les ambitions du législateur pour le progrès de l'arbitrage.

Pas moins innovantes sont les solutions de fond apportées par le Code de l'arbitrage. L'effort des rédacteurs a donné lieu à une œuvre qualifiée par la doctrine comme étant « *effectivement et substantiellement favorable* »¹⁴ à l'arbitrage. Des choix audacieux continuent de soulever des débats passionnés. Signalons pour l'exemple l'internationalisation de l'arbitrage par la simple volonté des parties¹⁵.

1993. Propager les solutions du nouveau Code, disséminer ses innovations, refléter ses échos doctrinaux et jurisprudentiels, autant de tâches qui incombent naturellement au Centre d'études juridiques et judiciaires.

L'un et l'autre ont aujourd'hui vingt ans. Ils ont grandi ensemble. Un passé commun les unit et un avenir non sans défis les attend. Une vue rétrospective éclaire les efforts déployés par le Centre d'études juridiques et judiciaires pour l'avancée des recherches sur le Code de l'arbitrage **(I)**. Les perspectives d'avenir permettent de baliser les voies de sa rénovation **(II)**.

I. RÉTROSPECTIVES

C'est une évidence. Un texte de loi vit par les applications qu'il trouve dans la jurisprudence et des recherches auxquelles il est soumis par la doctrine. C'est dans ces deux axes que le Centre d'études juridiques et judiciaires a déployé son action sur le Code de l'arbitrage. Un effort soutenu a donc été mené en vue d'épauler la doctrine dans son travail de réflexion sur le Code **(A)** et de mettre en lumière les décisions jurisprudentielles rendues sur son application **(B)**.

A. Un vivier de la doctrine arbitrale

Nul doute que la promulgation du Code de l'arbitrage a intensifié l'intérêt porté à la matière qu'il est venu régler. C'est donc dès ses débuts que le Centre d'études juridiques et judiciaires a placé les recherches sur le droit de l'arbitrage dans ses priorités. Le but étant d'assurer un suivi régulier des

¹⁴ K. MEZIOU ET A. MEZGHANI, *op. cit.*, p. 524.

¹⁵ Article 48 alinéa 1^{er} - C, l'arbitrage est international « *si les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays* ».